

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n° 21 / 2023 DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE SERVICE : URBANISME

ARRETE PORTANT MISE A JOUR N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PRINQUIAU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51, R.151-52 et R.153-18,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/346 du 12 septembre 2022 portant création et modification de secteurs d'information sur les sols,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 septembre 2017 et modifié le 26 septembre 2019, le 30 janvier 2020 et le 24 juin 2021, mis à jour le 18 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023/ICPE/264 du 18 juillet 2023 du Préfet de la Loire-Atlantique, portant création et modification de secteurs d'information sur les sols.

ARRÊTE

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prinquiau est mis à jour à la date du présent arrêté instituant dans ses annexes, le secteur d'information sur les sols définis par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.

La nouvelle annexe du Plan Local d'Urbanisme de Prinquiau comprend l'arrêté n° 2023/ICPE/264 du 18 juillet 2023 du Préfet de la Loire-Atlantique, portant création et modification de secteurs d'information sur les sols.

Article 2

Le dossier de Plan Local d'urbanisme de Prinquiau est tenu à la disposition du public à la mairie de Prinquiau.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à la commune de Prinquiau et à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera l'objet des mesures d'affichage prévues aux articles R153-18 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie de Prinquiau durant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Savenay, le 19 septembre 2023,

Le Président,



Rémy NICOLEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

21 SEPT 2023

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

21 SEPT 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU